



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Soixante-douzième session**

Genève, 23-25 février 2010

Point 9 m) de l'ordre du jour provisoire

**Questions appelant un examen et  
une prise de décisions par le Comité****Examen des questions les plus importantes concernant  
le transport des marchandises dangereuses****Note du secrétariat\***

1. À sa soixante et onzième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) a pris note de la proposition du Président du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses visant à supprimer le mot «européen» du titre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) afin de faciliter l'adhésion de pays non européens, et a prié le secrétariat d'étudier comment ce changement pourrait être juridiquement effectué de la manière la plus simple et la plus rapide, par exemple, par le biais d'une procédure avec acceptation tacite (ECE/TRANS/206, par. 93).

2. Lorsque cette demande a été portée à l'attention du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses à sa quatre-vingt-sixième session, il a été rappelé que l'ADR était ouvert à des pays autres que ceux de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE) et que son champ d'application géographique s'était étendu progressivement avec l'accession de pays de l'Asie centrale ou du Caucase membres de la CEE, ou d'Afrique du Nord comme le Maroc et la Tunisie. Le Groupe de travail a maintes fois par le passé exprimé sa satisfaction devant cette extension géographique progressive. Il a noté que plusieurs autres pays souhaitaient adhérer à l'ADR, mais que le mot «européen» dans le titre constituait un obstacle diplomatique à la procédure d'adhésion. Le Groupe de travail a appuyé la proposition du Président de supprimer cet obstacle. Le secrétariat a donc été prié d'étudier avec le Bureau des affaires juridiques la solution appropriée pour modifier le titre dans les plus brefs délais (ECE/TRANS/WP.15/201, par. 15).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 2.7 a)).

3. Le secrétariat a donc consulté le Bureau des affaires juridiques. L'article 13 de l'ADR prévoit une procédure de révision permettant de modifier le texte de l'ADR. Cette procédure nécessite l'organisation d'une conférence des parties, à la demande de l'une d'entre elles et après qu'un quart au moins des Parties ont signifié leur assentiment. Le texte de l'article 13 est reproduit ci-dessous:

**«Article 13**

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le texte de l'Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6.».
4. Dans le passé, les Parties à l'ADR ont adopté des amendements au texte de l'Accord en rédigeant des protocoles d'amendement (deux en l'occurrence, dont l'un n'est pas encore entré en vigueur). Comme les conditions régissant l'entrée en vigueur des amendements ne sont pas indiquées dans l'ADR, les Parties peuvent décider de mettre en place une méthode d'acceptation de l'entrée en vigueur fondée sur le principe de la non-objection. Compte tenu du type d'amendement concerné et dans un souci de clarté, il serait souhaitable de préciser que l'amendement, une fois en vigueur, aura force contraignante pour toutes les parties et que tout État devenant Partie contractante, après que les conditions fixées pour l'entrée en vigueur de l'amendement auront été réunies, sera considéré comme Partie à l'Accord tel que modifié par le Protocole.
5. Au cas où les Parties décideraient de mettre à exécution leur projet d'amendement, le Bureau des affaires juridiques est à leur disposition pour examiner le projet avant son adoption.
6. Le secrétariat tient à rappeler au Comité que les 45 pays ci-après sont actuellement Parties à l'ADR: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine.
7. Par conséquent, pour qu'une conférence d'examen soit convoquée, il faudrait tout d'abord qu'une Partie en fasse la demande, puis qu'un quart au moins des Parties (à savoir, 12) signifient leur assentiment à cette demande.
8. L'expérience enregistrée avec le Protocole d'amendement à l'ADR de 1993 a montré que lorsque les conditions d'entrée en vigueur imposaient le dépôt d'un instrument de signature définitive, ou de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'adhésion

par toutes les Parties à l'ADR, et qu'elles n'avaient pas encore été remplies, une méthode d'acceptation de l'entrée en vigueur fondée sur le principe de la non-objection semblait effectivement plus efficace. Néanmoins, une telle méthode ne peut être envisagée que s'il existe suffisamment de preuves permettant d'affirmer qu'aucune Partie ne formulerait d'objection à l'encontre de l'amendement.

9. Le secrétariat suggère au Comité de consulter ses membres qui sont Parties à l'ADR au cours de la prochaine session. S'il ne devait pas y avoir d'objection de principe à la convocation d'une telle conférence, le secrétariat pourrait élaborer un projet de texte de protocole d'amendement, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Dans un premier temps, ce texte pourrait être examiné par le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses à sa quatre-vingt-huitième session (5-8 mai 2010) et une conférence pourrait être organisée lors de la quatre-vingt-neuvième session (25-29 octobre 2010), pour autant qu'une Partie en fasse la demande et que 12 autres signifient leur assentiment avant le 30 juin 2010.

---